

Arrêt

n° 284 169 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022 par X et pour ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 18 octobre 1988 à Thilogne, dans le département du Matam. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée et êtes mère de trois enfants.

A l'âge de trois ans, vous êtes excisée.

Vous êtes scolarisée de vos 7 à vos 16 ans à Thilogne. Votre langue maternelle est le peul. Vous apprenez le français au collège de Thilogne et le wolof auprès de vos cousines qui vivent à Dakar.

En 2003, vous êtes mariée à [O.D.]. Après votre mariage, vous êtes soumise à une pratique traditionnelle lors de laquelle une vieille dame déchire votre hymen afin de vous préparer à la nuit nuptiale. Vous avez ensuite des rapports sexuels avec votre mari.

Deux ans après ce mariage, Omar décède d'une maladie foudroyante. Vous exécutez les rites du veuvage pendant trois mois et dix jours : vous ne pouvez sortir de votre chambre sauf en cas d'extrême urgence.

Vous êtes mariée une seconde fois le 27 juillet 2010. Votre second mari s'appelle [H.S.]. Votre première fille, Aïssata, naît le 1er mai 2011.

Après la naissance de votre fille, de plus en plus consciente de votre manque de plaisir lors de l'acte sexuel suite à l'excision que vous avez subie, vous refusez d'avoir des relations sexuelles avec votre mari. Celui-ci vous mord. Il vous menace ensuite de parler de votre refus à votre mère. Craignant pour la santé de votre mère, vous finissez par céder et avez des rapports sexuels avec Hady.

En 2013, votre belle-mère, [C.S.], vous demande de lui confier Aïssata avec laquelle elle souhaite aller se promener. A leur retour, vous constatez que votre fille est pâle et marche de manière anormale. Vous constatez ensuite qu'il y a du sang sur sa couche. Vous comprenez alors qu'Aïssata a été excisée. Sous votre insistance, votre belle-mère avoue qu'elle a fait exciser votre fille. Depuis ce jour, votre fille Aïssata ne parle plus.

Le 3 février 2016, votre seconde fille Fatima naît (CG xxx-SPxxx). Vous décidez de faire semblant d'accepter l'excision future de Fatima mais trouvez des excuses afin de repousser la date de l'évènement et de prendre le temps de trouver une solution pour éviter l'excision de Fatima.

Votre père, [M.K.], décède en 2018. Après son décès, sa propriété est rachetée par l'Etat sénégalais. Vous recevez ainsi 5.000.000 de Francs CFA. Ayant désormais des moyens financiers afin de quitter votre famille, vous élaborez un plan à l'aide de votre soeur.

Mi-février 2019, vous quittez Thilogne pour vous installer à Dakar en emmenant votre seconde fille, Fatima, mais en confiant votre fille aînée à votre mère. Arrivée dans la capitale, vous vous rendez dans une zone résidentielle pour trouver un travail de domestique ainsi qu'un logement chez l'habitant. Vous tentez votre chance auprès de plusieurs habitations de la zone. A votre quatrième essai, une dame, Penda, accepte de vous donner un travail et un logement dans son habitation.

Vous recevez des appels de votre mari. Celui-ci vous informe qu'il sait que vous vous trouvez à Dakar et vous menace. Vous décidez alors de quitter le pays. Le mari de Penda vous met en relation avec un passeur qui vous a procuré des documents de voyage. En mars 2019, vous prenez l'avion, arrivez en Italie et prenez la route pour la Belgique le soir même. Vous entrez en Belgique le 14 mars 2019 et introduisez votre demande de protection internationale une semaine plus tard, le 21 mars 2019.

Le 31 octobre 2019, vous accouchez de votre fils, [M.K.], de nationalité sénégalaise, à Mouscron. Vous craignez qu'en cas de retour au Sénégal, Malick soit envoyé dans une daara où il devra mendier et subira des mauvais traitements.

Le 14 février 2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire.

Le 27 août 2020, le CCE, dans son arrêt n°240136, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui a rejeté votre recours le 23 décembre 2020 jugeant que le CCE a répondu à votre argumentation concernant votre excision et la persécution continue et permanente qui en résulte au point 4.12 de l'arrêt attaqué.

Le 14 janvier 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale pour votre fille, [F.S.] (CG xxx-SPxxx) dans laquelle est invoqué une crainte d'excision dans son chef.

Le 23 avril 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande de protection internationale précédente, à savoir la crainte que votre fille [F.S.] soit excisée, des craintes invoquées en relation avec un mariage forcé que vous avez subi et la crainte que votre fils Malick soit mis dans un école coranique en cas de retour au Sénégal.

Le 29 novembre 2021, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a pris deux décisions : une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) vous concernant et une décision d'irrecevabilité (mineure) sur base de l'article 57/6, § 3, 6° concernant votre fille [F.S.] (CG xxx-SPxxx). Le CGRA vous a notifié le 30 novembre 2021 la décision d'irrecevabilité vous concernant et celle concernant votre fille [F.S.] .

Il ressort de l'arrêt CCE du 26 avril 2022 qu'un recours a été introduit auprès du CCE le 13 décembre 2021 uniquement contre la décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) vous concernant. La décision d'irrecevabilité (mineure) de votre fille, [F.S.] (CG xxx-SPxxx) qui vous a été notifiée le 30 novembre 2021 n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du CCE.

Le 26 avril 2022, dans son arrêt n°271 945, le CCE a annulé la décision prise à votre égard par le CGRA, au motif qu'aucune décision n'a été prise quant à la demande de protection internationale de votre fille et le Conseil en a déduit qu'elle est toujours pendante. Or, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre fille qui vous a été notifiée le 30 novembre 2021 en même temps que la notification de votre propre décision d'irrecevabilité mais vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision d'irrecevabilité prise à l'égard de votre fille. Pour rencontrer la demande du CCE qui par souci de bonne administration de la justice, souhaite analyser votre demande en ayant connaissance du dossier de votre fille, [F.S.] (CG xxx-SPxxx), dont la décision n'étant plus susceptible de recours est définitive, le CGRA prend à nouveau à votre égard une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) en rappelant les termes de la décision prise à l'égard de votre fille [F.S.] pour laquelle vous invoquez une crainte d'excision et de mariage forcé que vous avez déjà invoquées dans le cadre de votre propre première demande de protection internationale et que le CCE a jugées non fondées dans le cadre de son arrêt n°240 136 du 27 août 2020 contre lequel vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui a rejeté votre recours le 23 décembre 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, et votre recours en cassation a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, le CGRA a motivé sa décision comme suit : « (...) En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'excision de votre seconde fille, craindre le mariage forcé de vos deux filles, une crainte personnelle dans votre chef de continuer à être soumise dans le cadre d'un mariage arrangé et craindre que votre fils soit envoyé dans une daara.

(...)

Vous ne produisez pas non plus le moindre document de nature à prouver l'existence d'Aissata, ses liens de filiation ou l'excision qu'elle a subie. Vous affirmez, concernant l'absence de tels documents, que vous n'avez plus de contact au Sénégal depuis juin 2019 (idem, pp. 10 et 18). Vous expliquez que la dernière fois que vous avez appelé votre soeur, « le numéro ne passait pas » (idem, p. 10) et ajoutez : « Ça remonte à 5 ou 6 mois comme ça. Depuis, je n'ai pas de nouvelle. Un jour, j'avais essayé mais je n'ai pas réessayé avec les soucis, la grossesse, je n'ai pas » (ibidem). Ainsi, alors que votre soeur aurait pu vous procurer des documents probants concernant votre fille, vous n'avez tenté de la joindre que trois fois depuis votre arrivée en Belgique, sans lui demander de vous envoyer de documents (ibidem), et une seule fois de juin à décembre 2019. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande. Une telle constatation nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations. Partant de ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de votre crainte par rapport à Fatima, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craigniez réellement que celle-ci soit excisée contre votre volonté.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'excision soit une pratique traditionnelle obligatoire dans votre famille et que vous craigniez que votre fille Fatima serait excisée contre votre volonté.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'excision de votre première fille, Aissata. Rappelons tout d'abord, comme relevé supra, que vous ne présentez pas la moindre preuve documentaire attestant de l'existence d'Aïssata et de son excision dans les conditions que vous décrivez. Pareil constat jette déjà le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général relève en effet l'incohérence du comportement de votre belle-mère eu égard à une pratique que vous dites coutumière au sein de votre famille et de votre belle-

famille (*idem*, p. 28). Vous affirmez par ailleurs ne jamais vous être opposée à l'excision avant cet évènement de 2013 (*idem*, pp. 28, 29 et 30). Votre opposition à l'excision serait postérieure à l'excision de votre fille (*idem*, p. 29). Ces constats étant faits, il est incohérent que votre belle-mère excise votre fille Aissata en cachette et que lors de votre découverte des faits, elle refuse de vous dire la vérité immédiatement puis tente de justifier avoir pratiqué cette excision (*idem*, p. 21). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre belle-mère vous a menti.

Selon vous, votre belle-mère souhaitait éviter que vous ne « remettiez les choses en question » (*idem*, p. 36). Cette explication ne convainc pas étant donné que vous déclarez lors de votre entretien que vos beaux-parents ne pensaient pas que vous alliez refuser l'excision de votre fille (*ibidem*). L'incohérence du comportement de votre belle-mère dans une famille où l'excision est traditionnelle est un premier indice du manque de crédibilité de l'évènement lors duquel Aissata a été excisée.

Par ailleurs, interrogée plus en détail concernant les circonstances de l'excision de votre fille, vous affirmez ignorer ce qu'il s'est passé (*idem*, p. 34) et l'endroit où cet évènement s'est passé (*ibidem*). Vous donnez des informations vagues concernant la personne qui aurait excisé Aissata, affirmant ne pas savoir de qui il s'agit, et ajoutez qu'elle habite à Thilogne mais ne pas pouvoir la décrire (*ibidem*). Or, étant donné que cet évènement a participé à votre prise de conscience et à votre opposition à cette pratique, opposition à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir donner un minimum d'informations concernant les circonstances de l'excision de votre fille. Interrogée à propos des questions que vous auriez posées à ce sujet, vous déclarez : « A ce moment-là, moi je voulais juste savoir pourquoi elle avait excisé et pourquoi ils ont fait ça derrière mon dos, pour moi, le lieu où ils l'ont fait importait peu pour moi » (*ibidem*). Questionnée à propos des questions que vous auriez posées ensuite, vous répondez : « Par la suite je n'ai pas posé d'autres questions parce que ça n'a plus de sens. Et que même si je posais les questions, les réponses que je veux je ne peux pas les avoir » (*ibidem*). Interrogée à propos de ces questions, vous expliquez ne pas savoir et répétez-vous questionner à propos de la raison pour laquelle votre belle-mère vous a caché son intention : « Je ne sais pas, par exemple, comme vous dites pourquoi réellement le faire derrière mon dos c'est ça qui m'a le plus choqué parce que c'est moi qui l'ai mise au monde » (*ibidem*). Le Commissariat général estime votre manque d'intérêt pour cet évènement invraisemblable de sorte que votre explication ne convainc pas. Le manque d'informations dont vous faites montre empêche le Commissariat général de considérer l'excision de votre fille comme établie.

Le Commissariat général constate en outre une contradiction importante dans votre récit relatif à l'excision de votre fille aînée, vous indiquez avoir douté des déclarations de votre belle-mère selon lesquelles votre fille serait tombée parce que : « comme ils parlaient de l'excision d'Aissata, tout le temps j'ai commencé à remettre ça en cause » (*idem*, p. 21). Pourtant, ultérieurement, lorsqu'il vous est demandé si votre belle-famille avait déjà parlé de l'excision d'Aissata avant les faits, vous répondez par la négative (*idem*, p. 36). Cette contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre fille n'a pas été excisée. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire pas que votre fille Aissata a été excisée dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, il constate que vous disposez de peu d'informations concernant la pratique de l'excision au sein de votre famille. Vous ignorez l'âge auquel la fille de votre beau-frère, qui vit avec vous, a été excisée (*idem*, p.33). Vous déclarez qu'il n'y a pas d'âge auquel l'excision est pratiquée dans votre famille. Vous ajoutez : « Le plus souvent, je pense, d'après ce que j'ai vu ils doivent seulement qu'à trois ans ce sera fait qu'elle soit déjà passée par là » (*ibidem*). Vous ignorez si vos cousines, avec lesquelles vous avez passé tellement de temps que vous avez appris à parler le wolof (*idem*, pp. 5-6), sont excisées (*idem*, pp. 27-28). Interrogée sur la manière dont se passent les excisions, vous ne donnez aucune information consistante et êtes évasive : « Au début y avait des évènements mais maintenant, mon cas, je ne me rappelle pas. J'avais trois ans. Ma fille aussi quand elle est excisée, elle est partie, je ne sais pas comment ça s'est passé. Heureusement, je fais toujours des remarques sur ma fille, j'ai remarqué » (*idem*, p. 33). A nouveau interrogée sur cette pratique dans votre belle-famille, vous répondez de manière vague : « Y a pas une procédure comme ça. Y a pas une routine à faire. L'essentiel est qu'il le fasse, peu importe comment ou où, ça n'a pas d'importance » (*idem*, p. 35). Comme déjà évoqué, vous ne savez rien de l'exciseuse à laquelle fait appel votre belle-famille (*idem*, p. 34 ; cf. supra). Ce manque d'informations concernant l'excision au sein de votre famille est incompatible avec

l'affirmation selon laquelle cette pratique y serait traditionnelle. Le Commissariat général ne peut donc se convaincre du caractère coutumier de l'excision au sein de votre entourage proche.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes soutenue dans votre démarche par votre sœur (idem, p. 32) et que votre cousin refuse de se rendre à Thilogne en raison de l'excision de sa fille (idem p. 29). Ces constats sont des indices supplémentaires que des oppositions existent dans votre cercle familial.

Quatrièmement, interrogée au sujet des risques en cas d'opposition ouverte à l'excision, vous déclarez : « Je n'ai pas mon mot à dire je dois être soumise. Ma place est en bas, je dois être làbas » (idem, p. 36). Vos déclarations sont vagues et peu concrètes, premier indice du manque de crédibilité de votre crainte. En outre, elles sont incompatibles avec la situation que vous décrivez. En effet, interrogée sur l'endroit où se trouve votre première fille actuellement, vous répondez qu'elle se trouve chez votre mère. Questionnée à propos des raisons pour lesquelles votre fille se trouverait chez votre mère et non dans votre belle-famille, vous déclarez : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m)aman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas. Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (idem, p. 10).

Le Commissariat général estime dès lors que vous avez un pouvoir de direction à propos du lieu d'hébergement de votre fille. Ce pouvoir est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles les coutumes familiales sont à ce point établies que votre volonté personnelle est ignorée dans ce cadre. Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que la pratique de l'excision est encore à ce jour une pratique traditionnelle interrogeable au sein de votre famille de sorte que vous ne pourriez-vous y opposer eu égard à votre profil peu vulnérable tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation (idem, p. 5), de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (ibidem), du soutien de votre soeur, du soutien de Penda et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15). Les éléments suivants confortent le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le pays en raison de la crainte de voir votre fille excisée contre votre volonté. Interrogée sur votre réaction concrète suite à votre prise de position contre l'excision, vous dites avoir fait profil bas et fait semblant d'être d'accord avec l'excision de votre fille Fatima. Vous expliquez que votre stratégie consistait à postposer l'excision le temps de trouver une solution. Vous invoquez sa petite taille, ensuite la maladie de votre père puis son décès (idem, p. 31). Alors que votre réflexion aurait duré plus de deux ans, vous ne pouvez donner d'exemple de solutions auxquelles vous auriez pensées afin d'éviter l'excision de votre fille (idem, p. 36). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez énoncer la moindre idée de solution qui vous serait venue à l'esprit pendant ces années de recherche d'une stratégie. Cette invraisemblance est un indice supplémentaire que vous ne craignez pas réellement l'excision de votre fille.

Le Commissariat général relève également une incohérence dans vos propos concernant votre décision de quitter le Sénégal. Alors que vous comptiez vous installer à Dakar, où vous êtes parvenue à trouver rapidement un logement et un emploi rémunéré, vous décidez de quitter le pays en raison des appels téléphoniques reçus de votre mari (idem, pp. 15 et 35). Il est incohérent que vous décidiez de quitter Dakar en raison des appels que vous receviez de votre mari alors que vous deviez savoir dès votre départ de Thilogne qu'en fuyant avec l'une de ses filles, vous recevriez de tels appels. Il ne ressort par ailleurs aucunement de votre discours que votre mari aurait pu vous retrouver à Dakar ou que les autorités dakaroises ne pouvaient pas vous protéger contre votre mari ou votre belle-famille. Votre décision de quitter le pays illégalement, sans faire appel aux autorités de votre pays (idem, p. 35) alors que vous deviez vous attendre à recevoir des appels téléphoniques de votre mari, est donc manifestement déraisonnable eu égard à votre situation à Dakar où vous confirmez que la pratique de l'excision est peu répandue (ibidem). Ce constat est un indice complémentaire que vous n'avez pas quitté le pays afin d'échapper à votre belle-famille.

Enfin, quand bien même votre famille souhaitait effectivement faire exciser votre fille contre votre volonté, le Commissariat général considère que votre profil vous permettrait de vous y opposer, notamment en faisant appel aux autorités sénégalaises. La possibilité d'une protection par vos autorités en ce qui concerne cette crainte est également applicable à votre crainte des mariages forcés, que vous dites courants au sein de votre famille. Le Commissariat général

estime qu'eu égard à votre profil, vous n'établissez pas que vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays afin d'échapper à ces pratiques.

Vous déclarez à propos de votre mariage que les relations avec votre mari étaient tendues, que concernant les relations sexuelles, votre mari n'attendait pas votre approbation et ajoutez que vous n'étiez pas d'accord avec votre mari à propos de l'excision puisque ce-dernier soutenait ses parents. Vous ajoutez que vous êtes discriminée par rapport aux femmes de vos beaux-frères parce que vous n'acceptez pas de faire ce qu'on vous demande et que vous avez toujours « quelque chose à ajouter » (idem, p. 26). Vous expliquez aussi : « Si je retourne au Sénégal, ma fille peut être excisée, je continuerai moi à être une femme qui n'a pas de mots à dire. Comme je vous l'ai dit. Je veux être aussi libre. Ma fille, on parlait de l'excision et qu'elle ne subisse pas de mariage arrangé, précoce ou forcé. » (idem, p. 37). Questionnée concernant les démarches que vous avez entreprises auprès des autorités de votre pays afin d'échapper à cette situation, vous déclarez ne pas avoir fait appel à elles (idem, p. 35). Vous justifiez cette décision par votre position de femme soumise : « Parce qu'encore une fois de plus, ma position de femme soumise par rapport à mes parents je ne pouvais pas. Les choses qui se passent en famille ça reste en famille » (ibidem). Vous évoquez également l'inertie des autorités par rapport à la pratique de l'excision : « Je n'ai pas vu des gens qui ont été puni par rapport à ça et aussi par rapport à ce que je t'ai dit tout l'heure, le fait qu'on dise que celui-là ne fait pas partie du Sénégal parce que c'est reculé effectivement, des fois j'entends que des associations luttent contre l'excision, je n'ai jamais vu mettre les pieds là où ils doivent être, ils ne viennent pas là-bas » (ibidem).

Le Commissariat général considère quant à lui que vous pourriez effectivement avoir accès et faire appel aux autorités sénégalaises qui prennent par ailleurs des mesures afin de lutter contre la pratique de l'excision. Tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation, de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (idem, p. 5), du soutien de votre soeur, du soutien de Penda et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15) et du fait que l'une de vos belles-soeurs a divorcé (idem, p. 14), le Commissariat général doit estimer que vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les possibilités qu'offre le Sénégal en terme de protection. En outre, le fait que vous ayez hérité d'une somme d'argent résultant de la vente de la maison de votre père (idem, pp. 31-32) confirme que, bien que cette somme ait été dépensée pour financer votre voyage, vous pouvez disposer personnellement d'un patrimoine propre considérable de sorte que le Commissariat général est conforté dans l'idée que vous disposez d'une certaine autonomie et que vous n'êtes pas dans une situation de vulnérabilité telle que vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises. En effet, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles le Sénégal a mis en place un système judiciaire qui offre notamment la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions (cf. farde bleue :COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Par ailleurs, il vous est possible de vous adresser à une organisation d'aide qui vous assistera dans vos démarches auprès des autorités, si nécessaire (idem, p. 42).

Le Sénégal a introduit en 1999 l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) dans son Code pénal. La participation à des MGF est passible d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison (Loi 99.05, article 299bis ; cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Mutilations génitales féminines, pp. 32-33). Par ailleurs, les autorités sénégalaises ont pris des dispositions afin de mettre un terme aux MGF, et ce dans le cadre d'une politique nationale, notamment grâce à de nombreux programmes (idem, pp. 36-37). La loi interdisant l'excision est connue de la population dans l'ensemble du pays (cf. farde bleue : document de l'OFPPRA, Les mutilations sexuelles féminines, p. 9). Force est de constater que, contrairement à ce que vous affirmez, les autorités prennent d'importantes mesures pour empêcher cette pratique.

Il vous est également possible de saisir la justice afin de demander le divorce et de quitter votre belle-famille. Le Commissariat général considère qu'eu égard à votre situation personnelle au moment de votre départ du Sénégal et des circonstances décrites qui viennent d'être exposées, vous ne vous trouvez pas dans une situation tellement vulnérable que vous ne seriez pas capable d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités si votre famille et votre belle-famille s'opposent à votre divorce.

S'agissant de la crainte de voir dans le futur vos filles mariées de force, le Commissariat général considère également que votre profil vous permettrait de vous opposer à ce mariage et de faire appel aux autorités si votre famille et votre belle-famille venaient à imposer un tel mariage à vos filles. A

l'appui de sa conviction, le Commissariat général rappelle, outre les éléments exposés ci-avant, que vous avez le pouvoir de décider où votre première fille séjourne : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m)aman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas. Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Cet élément confirme que vous avez la possibilité, outre de vous opposer au mariage, d'avoir accès aux autorités sénégalaises si nécessaire afin de protéger vos filles.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'aucune suite ne serait donnée à d'éventuelles plaintes ou que les démarches que vous entreprendriez ne seraient pas prises au sérieux.

Vous invoquez enfin une crainte vis-à-vis de votre fils. *Vous craignez que celui-ci soit placé dans une daara où il serait notamment forcé de mendier. Vous dites à ce sujet : « Crainte d'être emmené dans un autre village loin de nous pour apprendre le coran, un internat » (idem, p. 7). Vous ajoutez : « Il sera éduqué de manière pas moi que je le veux. Il sera mis à mendier parce que le talibé, les talibés mendient pour apaiser. Pour que la personne ne soit pas hautaine. Le fait de mendier, c'est initier la personne à ne pas être hautaine. Rappelons que toi aussi tu seras des années loin de ton enfant, tu le verras pas dans des années et des années, c'est compliqué » (idem, p. 37).*

Le Commissariat général considère tout d'abord qu'il s'agit de crainte basée sur des faits purement hypothétiques étant donné que vous ne pouvez établir que votre fils fera effectivement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas d'éducation dans une daara et que vous n'apportez aucun document probant à ce sujet. En outre, le Commissariat général estime qu'en égard à votre profil qui a fait l'objet de développements supra et comme déjà évoqué concernant vos autres craintes, vous avez la capacité de faire valoir vos choix quant à l'éducation de vos enfants. Enfin, vous disposeriez de la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions si votre fils devait être victime de maltraitances (cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Des mesures sont effectivement prises par le pouvoir sénégalais afin de lutter contre les mauvais traitements infligés dans les daaras (idem : article de Human Right Watch du 28 juillet 2016 ; idem, article de presse : « Un maître coranique condamné à 2 ans de prison avec sursis au Sénégal »).

A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de votre fils qui prouve la naissance de [M.K.] le 31 octobre 2019. Vous produisez également des certificats médicaux qui attestent de votre excision et de l'absence d'excision de [F.S.]. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne ou en ce qui concerne vos enfants, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, contre laquelle vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays d'origine. De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire contre lesquelles vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises. »

Dans son arrêt n°240136 daté du 27 août 2020, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en motivant comme suit :

« (...) 4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. (...)

4.6 (...) Toutefois, il rejoint la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.(...)

4.7 Le Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des excisions s'élève de 25,7 % pour l'ensemble du Sénégal (et 87 % pour Matam) selon le rapport intitulé « COI Focus, « Sénégal. Mutilations génitales féminines. » (3 mai

2016, dossier administratif, pièce 20/1, p.p. 14-15). Dans ce contexte, il estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'elle impute à son mari ainsi qu'aux autres membres de sa belle-famille et, en particulier, pour établir qu'en cas de retour dans son pays, elle ne pourrait pas empêcher l'excision de sa plus jeune fille ni l'envoi de son fils né en Belgique dans une école coranique. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les dépositions de la requérante au sujet des circonstances de l'excision de sa première fille et des mauvais traitements ou menaces endurés pendant sa vie conjugale n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité de ces événements, qui ne sont par ailleurs étayés d'aucun commencement de preuve.

4.9 S'agissant de la vulnérabilité particulière que la requérante lie à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 6 décembre 2019, de 8 h. 58 à 13 h. 30, soit pendant 4 heures et 32 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition puis au cours de celle-ci, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 17 minutes a effectivement été aménagée (ibidem, p.16 & 21). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune observation spécifique au sujet du déroulement de cette audition.

De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité.

C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxio-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oublis fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués pour justifier le bienfondé de sa crainte. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mars 2018 par le Dr T. ne fournit

pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Enfin, le Conseil se rallie au motif pertinent de l'acte attaqué concernant le fils de la requérante, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours. Au regard de l'âge du fils de la requérante, de l'absence du moindre commencement de preuve et du caractère laconique des déclarations de la requérante à ce sujet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée de voir cet enfant envoyé dans une école coranique est purement hypothétique. Ni les informations générales dont des extraits sont cités dans le recours et qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ni les vagues allégations, nullement étayées, selon lesquelles le beau-père de la requérante enseignerait à des Talibés ne permettent de conduire à une autre appréciation.

4.14 Le Conseil rappelle par ailleurs que les dépositions de la requérante au sujet de sa situation familiale sont peu convaincantes et au regard de ce qui précède, il ne peut pas exclure que l'octroi éventuel d'un statut de protection internationale aux enfants mineurs de cette dernière aurait pour conséquence d'empêcher que l'intérêt des enfants à maintenir des relations avec leur père soit pris en considération. »

Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale les documents suivants : un certificat médical daté du 15 janvier 2021, un certificat médical daté du 8 février 2021, un certificat médical daté du 30 mars 2021, une attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2021, un rapport du Gams daté du 30 mars 2021, un courrier de votre avocate daté du 20 avril 2021, un rapport médical daté du 12 juillet 2021 et une attestation de suivi psychologique datée du 13 mars 2022.

Concernant le certificat médical daté du 8 février 2021 attestant que [F.S.] n'a pas subi de mutilations génitales féminines et le certificat médical daté du 30 mars 2021, attestant que vous avez subi une excision de type 2, ces documents attestent de faits nullement remis en cause dans la présente décision et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens des éléments développés ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2021 et l'attestation de suivi psychologique datée du 13 mars 2022, établies par la psychologue [M.L.] de l'association Woman Do, il convient de noter que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers certificats médicaux et rapports psychologiques que vous fournissez et cités supra, il convient de noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, notons que lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déposé une attestations de suivi psychologique datée du 10 mars 2020 rédigée par la même psychologue [M.L.] de l'association Woman Do, au sujet de laquelle le CCE s'était prononcé comme suit dans l'arrêt susmentionné : « L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxio-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oublis fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du

Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt. » La même conclusion s'impose pour les deux attestations de suivi psychologique établies par la même psychologue [M.L.] de l'association Woman Do en date du 2 février 2021 et 13 mars 2022 qui confirme que vous ne présentez pas de troubles mentaux susceptibles de mettre en cause votre capacité à exposer les faits vécus. Ces attestations ne permettent pas de pallier l'absence de consistance et de cohérence de vos déclarations quant à la réalité des différents événements invoqués.

Concernant l'attestation médicale datée du 12 juillet 2021 attestant d'une lésion au niveau de la fesse gauche, des signes d'anciennes brûlures ainsi qu'une légère hyposensibilité au niveau de la plante du pied droit, soulignons que ce document met en évidence des séquelles de traumatismes. Ce document ne permet pas d'établir à lui seul que vous avez été victime de mauvais traitements endurés pendant votre vie conjugale dont le CCE a jugé vos déclarations à ce sujet non crédibles.

Concernant le certificat médical daté du 15 janvier 2021 attestant qu'une dénommée [A.S.] est porteuses de cicatrices de mutilations génitales féminines, le CGRA constate que le médecin ne précise pas l'identité des parents de l'enfant, ni le type de mutilation génitale subie, ni les séquelles physiques de cette excision, ni les circonstances de celle-ci. Par conséquent, ce document ne suffit pas à emporter la conviction du CGRA quant à la réalité de l'excision de votre fille aînée au sujet de laquelle vos déclarations ont été jugées non crédibles en raison d'incohérences, imprécisions et invraisemblances. Notons que le CGRA ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Quant au rapport du GAMS daté du 30 mars 2021, le CGRA constate qu'il se base sur vos déclarations qui manquent de cohérence et de consistance et les conclusions dudit rapport ne peuvent remettre en cause valablement les motifs 4.7, 4.12 et 4.13 de l'arrêt CCE n°240 136.

Dans le requête du 13 décembre 2021 que votre avocate a fait parvenir au CCE dans le cadre du recours introduit, vous déposez un document intitulé « Excision parlons-en » Agir en réseau pour mettre fin à l'excision, daté du 13 avril 2015 ainsi qu'un document non daté intitulé CeMAVIE: mutilations génitales féminines » émanant du site Internet du CHU Saint-Pierre. Ces deux documents abordent la problématique des mutilations génitales féminines de façon générale et ne permettent en aucune façon d'attester des problèmes personnels que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, les documents que vous déposez dans le cadre de cette seconde demande de protection international ne remettent pas en cause l'évaluation du CCE quant au manque de consistance et de cohérence de vos déclarations pour établir la réalité des événements invoqués à savoir l'excision de votre fille aînée, des mauvais traitements ou menaces endurés pendant votre vie conjugale, les menaces d'excision à l'égard de votre seconde fille, [F.S.] (21/10097), quant à votre profil et quant à votre capacité à empêcher en cas de retour au pays l'excision de votre fille [F.S.] et l'envoi de votre fils dans une école coranique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, le CGRA rappelle les termes de la décision d'irrecevabilité (mineure) prise sur base de l'article 57/6, § 3, 6° à l'égard de votre fille [F.S.] (CG xxx-SPxxx) qui vous a été notifiée le 30 novembre 2021 et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours auprès de CCE en invoquant une crainte d'excision et de mariage forcé que vous avez déjà invoquées dans le cadre de votre propre première demande de protection internationale, craintes déjà examinées par le CCE qui les a jugées non fondées dans le cadre de son arrêt n°240 136 du 27 août 2020.

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée présentant un très jeune âge (vous êtes âgée de cinq ans), des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ta maman, [H.K.] (CG xxx) qui a également introduit une demande d'asile à la même date que toi, a été entendue au Commissariat général dans le cadre de ta demande de protection internationale et elle a pu fournir les informations nécessaires concernant ta demande. Ces personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman [H.K.] (CG xxx-SPxxx) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif,

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 21 mars 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, ta maman invoque dans le cadre de ta demande de protection internationale des craintes liées aux problèmes rencontrés par ta maman en raison notamment d'une crainte d'excision dans ton chef.

A cet égard, il y a lieu de constater que les événements que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta mère et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes.

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Le CGRA constate que ta demande d'asile est liée à celle de ta mère [H.K.] (CG xxx). Elle invoque dans ton chef des craintes liées à une crainte d'excision dans ton chef notamment. Or, les éléments contenus dans le dossier de ta mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue):

Dans son arrêt n°240136 daté du 27 août 2020, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en motivant comme suit :

« (...) Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des excisions s'élève de 25,7 % pour l'ensemble du Sénégal (et 87 % pour Matam) selon le rapport intitulé « COI Focus, « Sénégal. Mutilations génitales féminines. » (3 mai 2016, dossier administratif, pièce 20/1, p.p. 14-15). Dans ce contexte, il estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'elle impute à son mari ainsi qu'aux autres membres de sa belle-famille et, en particulier, pour établir qu'en cas de

retour dans son pays, elle ne pourrait pas empêcher l'excision de sa plus jeune fille ni l'envoi de son fils né en Belgique dans une école coranique. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les dépositions de la requérante au sujet des circonstances de l'excision de sa première fille et des mauvais traitements ou menaces endurés pendant sa vie conjugale n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité de ces événements, qui ne sont par ailleurs étayés d'aucun commencement de preuve.

4.9 S'agissant de la vulnérabilité particulière que la requérante lie à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 6 décembre 2019, de 8 h. 58 à 13 h. 30, soit pendant 4 heures et 32 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition puis au cours de celle-ci, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 17 minutes a effectivement été aménagée (ibidem, p.16 & 21). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune observation spécifique au sujet du déroulement de cette audition.

De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité.

C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxio-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oublis fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt. 4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués pour justifier le bienfondé de sa crainte. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mars 2018 par le Dr T. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Enfin, le Conseil se rallie au motif pertinent de l'acte attaqué concernant le fils de la requérante, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours. Au regard de l'âge du fils de la requérante, de l'absence du moindre commencement de preuve et du caractère laconique des déclarations de la requérante à ce sujet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée de voir cet enfant envoyé dans une école coranique est purement hypothétique. Ni les informations générales dont des extraits sont cités dans le recours et qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la

requérante, ni les vagues allégations, nullement étayées, selon lesquelles le beau-père de la requérante enseignerait à des Talibés ne permettent de conduire à une autre appréciation. 4.14 Le Conseil rappelle par ailleurs que les dépositions de la requérante au sujet de sa situation familiale sont peu convaincantes et au regard de ce qui précède, il ne peut pas exclure que l'octroi éventuel d'un statut de protection internationale aux enfants mineurs de cette dernière aurait pour conséquence d'empêcher que l'intérêt des enfants à maintenir des relations avec leur père soit pris en considération. »

Dans la seconde demande de protection internationale introduite par ta maman, elle invoque les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa demande précédente. Le CGRA a notifié à ta maman un décision d'irrecevabilité en motivant comme suit : « Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, et votre recours en cassation a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, le CGRA a motivé sa décision comme suit : « (...) En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'excision de votre seconde fille, craindre le mariage forcé de vos deux filles, une crainte personnelle dans votre chef de continuer à être soumise dans le cadre d'un mariage arrangé et craindre que votre fils soit envoyé dans une daara. (...)

Vous ne produisez pas non plus le moindre document de nature à prouver l'existence d'Aissata, ses liens de filiation ou l'excision qu'elle a subie. Vous affirmez, concernant l'absence de tels documents, que vous n'avez plus de contact au Sénégal depuis juin 2019 (idem, pp. 10 et 18). Vous expliquez que

la dernière fois que vous avez appelé votre soeur, « le numéro ne passait pas » (idem, p. 10) et ajoutez : « Ça remonte à 5 ou 6 mois comme ça. Depuis, je n'ai pas de nouvelle. Un jour, j'avais essayé mais je n'ai pas réessayé avec les soucis, la grossesse, je n'ai pas » (ibidem). Ainsi, alors que votre soeur aurait pu vous procurer des documents probants concernant votre fille, vous n'avez tenté de la joindre que trois fois depuis votre arrivée en Belgique, sans lui demander de vous envoyer de documents (ibidem), et une seule fois de juin à décembre 2019. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande. Une telle constatation nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations. Partant de ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de votre crainte par rapport à Fatima, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craigniez réellement que celle-ci soit excisée contre votre volonté.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'excision soit une pratique traditionnelle obligatoire dans votre famille et que vous craigniez que votre fille Fatima serait excisée contre votre volonté. Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'excision de votre première fille, Aissata. Rappelons tout d'abord, comme relevé supra, que vous ne présentez pas la moindre preuve documentaire attestant de l'existence d'Aïssata et de son excision dans les conditions que vous décrivez. Pareil constat jette déjà le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général relève en effet l'incohérence du comportement de votre belle-mère eu égard à une pratique que vous dites coutumière au sein de votre famille et de votre belle-famille (idem, p. 28). Vous affirmez par ailleurs ne jamais vous être opposée à l'excision avant cet événement de 2013 (idem, pp. 28, 29 et 30). Votre opposition à l'excision serait postérieure à l'excision de votre fille (idem, p. 29). Ces constats étant faits, il est incohérent que votre belle-mère excise votre fille Aissata en cachette et que lors de votre découverte des faits, elle refuse de vous dire la vérité immédiatement puis tente de justifier avoir pratiqué cette excision (idem, p. 21). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre belle-mère vous a menti. Selon vous, votre belle-mère souhaitait éviter que vous ne « remettiez les choses en question » (idem, p. 36). Cette explication ne convainc pas étant donné que vous déclarez lors de votre entretien que vos beaux-parents ne pensaient pas que vous alliez refuser l'excision de votre fille (ibidem).

L'incohérence du comportement de votre belle-mère dans une famille où l'excision est traditionnelle est un premier indice du manque de crédibilité de l'événement lors duquel Aissata a été excisée.

Par ailleurs, interrogée plus en détail concernant les circonstances de l'excision de votre fille, vous affirmez ignorer ce qu'il s'est passé (idem, p. 34) et l'endroit où cet événement s'est passé (ibidem). Vous donnez des informations vagues concernant la personne qui aurait excisé Aïssata, affirmant ne pas savoir de qui il s'agit, et ajoutez qu'elle habite à Thilogne mais ne pas pouvoir la décrire (ibidem). Or, étant donné que cet événement a participé à votre prise de conscience et à votre opposition à cette pratique, opposition à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir donner un minimum d'informations concernant les circonstances de l'excision de votre fille. Interrogée à propos des questions que vous auriez posées à ce sujet, vous déclarez : « A ce moment-là, moi je voulais juste savoir pourquoi elle avait excisé et pourquoi ils ont fait ça derrière mon dos, pour moi, le lieu où ils l'ont fait importait peu pour moi » (ibidem). Questionnée à propos des questions que vous auriez posées ensuite, vous répondez : « Par la suite je n'ai pas posé d'autres questions parce que ça n'a plus de sens. Et que même si je posais les questions, les réponses que je veux je ne peux pas les avoir » (ibidem). Interrogée à propos de ces questions, vous expliquez ne pas savoir et répétez-vous questionner à propos de la raison pour laquelle votre belle-mère vous a caché son intention : « Je ne sais pas, par exemple, comme vous dites pourquoi réellement le faire derrière mon dos c'est ça qui m'a le plus choqué parce que c'est moi qui l'ai mise au monde » (ibidem). Le Commissariat général estime votre manque d'intérêt pour cet événement invraisemblable de sorte que votre explication ne convainc pas. Le manque d'informations dont vous faites montre empêche le Commissariat général de considérer l'excision de votre fille comme établie.

Le Commissariat général constate en outre une contradiction importante dans votre récit relatif à l'excision de votre fille ainée, vous indiquez avoir douté des déclarations de votre belle-mère selon lesquelles votre fille serait tombée parce que : « comme ils parlaient de l'excision d'Aïssata, tout le

temps j'ai commencé à remettre ça en cause » (idem, p. 21). Pourtant, ultérieurement, lorsqu'il vous est demandé si votre belle-famille avait déjà parlé de l'excision d'Aissata avant les faits, vous répondez par la négative (idem, p. 36). Cette contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre fille n'a pas été excisée. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire pas que votre fille Aissata a été excisée dans les circonstances que vous décrivez. Deuxièmement, il constate que vous disposez de peu d'informations concernant la pratique de l'excision au sein de votre famille. Vous ignorez l'âge auquel la fille de votre beau-frère, qui vit avec vous, a été excisée (idem, p.33). Vous déclarez qu'il n'y a pas d'âge auquel l'excision est pratiquée dans votre famille. Vous ajoutez : « Le plus souvent, je pense, d'après ce que j'ai vu ils doivent seulement qu'à trois ans ce sera fait qu'elle soit déjà passée par là » (ibidem). Vous ignorez si vos cousines, avec lesquelles vous avez passé tellement de temps que vous avez appris à parler le wolof (idem, pp. 5-6), sont excisées (idem, pp. 27-28). Interrogée sur la manière dont se passent les excisions, vous ne donnez aucune information consistante et êtes évasive : « Au début y avait des événements mais maintenant, mon cas, je ne me rappelle pas. J'avais trois ans. Ma fille aussi quand elle est excisée, elle est partie, je ne sais pas comment ça s'est passé. Heureusement, je fais toujours des remarques sur ma fille, j'ai remarqué » (idem, p. 33). A nouveau interrogée sur cette pratique dans votre belle-famille, vous répondez de manière vague : « Y a pas une procédure comme ça. Y a pas une routine à faire. L'essentiel est qu'il le fasse, peu importe comment ou où, ça n'a pas d'importance » (idem, p. 35). Comme déjà évoqué, vous ne savez rien de l'exciseuse à laquelle fait appel votre belle-famille (idem, p. 34 ; cf. supra). Ce manque d'informations concernant l'excision au sein de votre famille est incompatible avec l'affirmation selon laquelle cette pratique y serait traditionnelle. Le Commissariat général ne peut donc se convaincre du caractère coutumier de l'excision au sein de votre entourage proche. Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes soutenue dans votre démarche par votre soeur (idem, p. 32) et que votre cousin refuse de se rendre à Thilogne en raison de l'excision de sa fille (idem p. 29). Ces constats sont des indices supplémentaires que des oppositions existent dans votre cercle familial. Quatrièmement, interrogée au sujet des risques en cas d'opposition ouverte à l'excision, vous déclarez : « Je n'ai pas mon mot à dire je dois être soumise. Ma place est en bas, je dois être là-bas » (idem, p. 36). Vos déclarations sont vagues et peu concrètes, premier indice du manque de crédibilité de votre crainte. En outre, elles sont incompatibles avec la situation que vous décrivez. En effet, interrogée sur l'endroit où se trouve votre première fille actuellement, vous répondez qu'elle se trouve chez votre mère. Questionnée à propos des raisons pour lesquelles votre fille se trouverait chez votre mère et non dans votre belle-famille, vous déclarez : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m)aman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas. Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (idem, p. 10). Le Commissariat général estime dès lors que vous avez un pouvoir de direction à propos du lieu d'hébergement de votre fille. Ce pouvoir est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles les coutumes familiales sont à ce point établies que votre volonté personnelle est ignorée dans ce cadre. Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que la pratique de l'excision est encore à ce jour une pratique traditionnelle interrogeable au sein de votre famille de sorte que vous ne pourriez-vous y opposer eu égard à votre profil peu vulnérable tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation (idem, p. 5), de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (ibidem), du soutien de votre soeur, du soutien de Penda et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15). Les éléments suivants confortent le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le pays en raison de la crainte de voir votre fille excisée contre votre volonté. Interrogée sur votre réaction concrète suite à votre prise de position contre l'excision, vous dites avoir fait profil bas et fait semblant d'être d'accord avec l'excision de votre fille Fatima. Vous expliquez que votre stratégie consistait à postposer l'excision le temps de trouver une solution. Vous invoquez sa petite taille, ensuite la maladie de votre père puis son décès (idem, p. 31). Alors que votre réflexion aurait duré plus de deux ans, vous ne pouvez donner d'exemple de solutions auxquelles vous auriez pensées afin d'éviter l'excision de votre fille (idem, p. 36). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez énoncer la moindre idée de solution qui vous serait venue à l'esprit pendant ces années de recherche d'une stratégie. Cette invraisemblance est un indice supplémentaire que vous ne craignez pas réellement l'excision de votre fille. Le Commissariat général relève également une incohérence dans vos propos concernant votre décision de quitter le Sénégal. Alors que vous comptiez vous installer à Dakar, où vous êtes parvenue à trouver rapidement un logement et un emploi rémunéré, vous décidez de quitter le pays en raison des appels téléphoniques reçus de votre mari (idem, pp. 15 et 35). Il est incohérent que vous décidiez de quitter Dakar en raison des appels que vous receviez de votre mari alors que vous deviez savoir dès votre départ de Thilogne qu'en fuyant avec l'une de ses filles, vous recevriez de tels appels. Il ne ressort par ailleurs aucunement de votre discours que votre mari aurait pu vous retrouver à Dakar ou que les autorités dakaroises ne pouvaient pas vous protéger contre votre mari ou votre belle-famille. Votre décision de quitter le pays

illégalement, sans faire appel aux autorités de votre pays (idem, p. 35) alors que vous deviez vous attendre à recevoir des appels téléphoniques de votre mari, est donc manifestement déraisonnable eu égard à votre situation à Dakar où vous confirmez que la pratique de l'excision est peu répandue (ibidem). Ce constat est un indice complémentaire que vous n'avez pas quitté le pays afin d'échapper à votre belle-famille.

Enfin, quand bien même votre famille souhaitait effectivement faire exciser votre fille contre votre volonté, le Commissariat général considère que votre profil vous permettrait de vous y opposer, notamment en faisant appel aux autorités sénégalaises. La possibilité d'une protection par vos autorités en ce qui concerne cette crainte est également applicable à votre crainte des mariages forcés, que vous dites courants au sein de votre famille. Le Commissariat général estime qu'eu égard à votre profil, vous n'établissez pas que vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays afin d'échapper à ces pratiques.

Vous déclarez à propos de votre mariage que les relations avec votre mari étaient tendues, que concernant les relations sexuelles, votre mari n'attendait pas votre approbation et ajoutez que vous n'étiez pas d'accord avec votre mari à propos de l'excision puisque ce-dernier soutenait ses parents. Vous ajoutez que vous êtes discriminée par rapport aux femmes de vos beaux-frères parce que vous n'acceptez pas de faire ce qu'on vous demande et que vous avez toujours « quelque chose à ajouter » (idem, p. 26). Vous expliquez aussi : « Si je retourne au Sénégal, ma fille peut être excisée, je continuerai moi à être une femme qui n'a pas de mots à dire. Comme je vous l'ai dit. Je veux être aussi libre. Ma fille, on parlait de l'excision et qu'elle ne subisse pas de mariage arrangé, précoce ou forcé. » (idem, p. 37). Questionnée concernant les démarches que vous avez entreprises auprès des autorités de votre pays afin d'échapper à cette situation, vous déclarez ne pas avoir fait appel à elles (idem, p.35). Vous justifiez cette décision par votre position de femme soumise : « Parce qu'encore une fois de plus, ma position de femme soumise par rapport à mes parents je ne pouvais pas. Les choses qui se passent en famille ça reste en famille » (ibidem). Vous évoquez également l'inertie des autorités par rapport à la pratique de l'excision : « Je n'ai pas vu des gens qui ont été puni par rapport à ça et aussi par rapport à ce que je t'ai dit tout l'heure, le fait qu'on dise que celui-là ne fait pas partie du Sénégal parce que c'est reculé effectivement, des fois j'entends que des associations luttent contre l'excision, je n'ai jamais vu mettre les pieds là où ils doivent être, ils ne viennent pas là-bas » (ibidem).Le Commissariat général considère quant à lui que vous pourriez effectivement avoir accès et faire appel aux autorités sénégalaises qui prennent par ailleurs des mesures afin de lutter contre la pratique de l'excision. Tenant compte de votre âge, de votre niveau d'éducation, de votre maîtrise de trois langues nationales, à savoir le peul, le français et le wolof (idem, p. 5), du soutien de votre soeur, du soutien de Penda et son mari qui vous ont offert un travail, un toit ainsi que des moyens de quitter le pays (idem, p. 15) et du fait que l'une de vos belles-soeurs a divorcé (idem, p. 14), le Commissariat général doit estimer que vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les possibilités qu'offre le Sénégal en terme de protection. En outre, le fait que vous ayez hérité d'une somme d'argent résultant de la vente de la maison de votre père (idem, pp. 31-32) confirme que, bien que cette somme ait été dépensée pour financer votre voyage, vous pouvez disposer personnellement d'un patrimoine propre considérable de sorte que le Commissariat général est conforté dans l'idée que vous disposez d'une certaine autonomie et que vous n'êtes pas dans une situation de vulnérabilité telle que vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises. En effet, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles le Sénégal a mis en place un système judiciaire qui offre notamment la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions (cf. farde bleue :COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Par ailleurs, il vous est possible de vous adresser à une organisation d'aide qui vous assistera dans vos démarches auprès des autorités, si nécessaire (idem, p. 42).

Le Sénégal a introduit en 1999 l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) dans son Code pénal. La participation à des MGF est passible d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison (Loi 99.05, article 299bis ; cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Mutilations génitales féminines, pp. 32-33). Par ailleurs, les autorités sénégalaises ont pris des dispositions afin de mettre un terme aux MGF, et ce dans le cadre d'une politique nationale, notamment grâce à de nombreux programmes (idem, pp. 36-37). La loi interdisant l'excision est connue de la population dans l'ensemble du pays (cf. farde bleue : document de l'OFPPRA, Les mutilations sexuelles féminines, p. 9). Force est de constater que, contrairement à ce que vous affirmez, les autorités prennent d'importantes mesures pour empêcher cette pratique. Il vous est également possible de saisir la justice afin de demander le divorce et de quitter votre belle-famille. Le Commissariat général considère qu'eu égard à votre situation personnelle au moment de votre départ du Sénégal et des circonstances décrites qui viennent d'être exposées, vous ne vous trouvez pas dans une situation tellement vulnérable que vous ne seriez pas capable

d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités si votre famille et votre belle-famille s'opposent à votre divorce.

S'agissant de la crainte de voir dans le futur vos filles mariées de force, le Commissariat général considère également que votre profil vous permettrait de vous opposer à ce mariage et de faire appel aux autorités si votre famille et votre belle-famille venaient à imposer un tel mariage à vos filles. A l'appui de sa conviction, le Commissariat général rappelle, outre les éléments exposés ci-avant, que vous avez le pouvoir de décider où votre première fille séjourne : « J'ai préféré qu'elle soit avec (m) a maman, je suis plus confiante qu'elle soit là-bas.

Parce que vu que l'entente n'était pas bonne. L'entente avec ma belle-famille n'était pas bonne, je ne voulais pas que ma fille soit là-bas » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Cet élément confirme que vous avez la possibilité, outre de vous opposer au mariage, d'avoir accès aux autorités sénégalaises si nécessaire afin de protéger vos filles.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'aucune suite ne serait donnée à d'éventuelles plaintes ou que les démarches que vous entreprendriez ne seraient pas prises au sérieux.

Vous invoquez enfin une crainte vis-à-vis de votre fils. Vous craignez que celui-ci soit placé dans une daara où il serait notamment forcé de mendier. Vous dites à ce sujet : « Crainte d'être emmené dans un autre village loin de nous pour apprendre le coran, un internat » (idem, p. 7). Vous ajoutez : « Il sera éduqué de manière pas moi que je le veux. Il sera mis à mendier parce que le talibé, les talibés mendient pour apaiser. Pour que la personne ne soit pas hautaine. Le fait de mendier, c'est initier la personne à ne pas être hautaine. Rappelons que toi aussi tu seras des années loin de ton enfant, tu le verras pas dans des années et des années, c'est compliqué » (idem, p. 37).

Le Commissariat général considère tout d'abord qu'il s'agit de crainte basée sur des faits purement hypothétiques étant donné que vous ne pouvez établir que votre fils fera effectivement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas d'éducation dans une daara et que vous n'apportez aucun document probant à ce sujet. En outre, le Commissariat général estime qu'eu égard à votre profil qui a fait l'objet de développements supra et comme déjà évoqué concernant vos autres craintes, vous avez la capacité de faire valoir vos choix quant à l'éducation de vos enfants. Enfin, vous disposeriez de la possibilité de déposer plainte auprès de plusieurs institutions si votre fils devait être victime de maltraitements (cf. farde bleue : COI Focus - Sénégal - Système judiciaire et service d'ordre, p. 22). Des mesures sont effectivement prises par le pouvoir sénégalais afin de lutter contre les mauvais traitements infligés dans les daaras (idem : article de Human Right Watch du 28 juillet 2016 ; idem, article de presse : « Un maître coranique condamné à 2 ans de prison avec sursis au Sénégal »). A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de votre fils qui prouve la naissance de Malick Kane le 31 octobre 2019. Vous produisez également des certificats médicaux qui attestent de votre excision et de l'absence d'excision de [F.S.]. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne ou en ce qui concerne vos enfants, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, contre laquelle vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays d'origine. De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire contre lesquelles vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises. »

Dans son arrêt n°240136 daté du 27 août 2020, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en motivant comme suit : « (...) Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des excisions s'élève de 25,7 % pour l'ensemble du Sénégal (et 87 % pour Matam) selon le rapport intitulé « COI Focus, « Sénégal. Mutilations génitales féminines. » (3 mai 2016, dossier administratif, pièce 20/1, p.p. 14-15). Dans ce contexte, il estime que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'elle impute à son mari ainsi qu'aux autres membres de sa belle-famille et, en particulier, pour établir qu'en cas de retour dans son pays, elle ne pourrait pas empêcher l'excision de sa plus jeune fille ni l'envoi de son fils né en Belgique dans une école coranique. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les dépositions de la requérante au sujet des circonstances de l'excision de sa première fille et des mauvais traitements ou menaces endurés pendant sa vie conjugale n'ont pas une consistance

suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité de ces événements, qui ne sont par ailleurs étayés d'aucun commencement de preuve.

4.9 S'agissant de la vulnérabilité particulière que la requérante lie à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 6 décembre 2019, de 8 h. 58 à 13 h. 30, soit pendant 4 heures et 32 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition puis au cours de celle-ci, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 17 minutes a effectivement été aménagée (ibidem, p.16 & 21). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune observation spécifique au sujet du déroulement de cette audition.

De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité.

C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxio-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oublis fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués pour justifier le bienfondé de sa crainte. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mars 2018 par le Dr T. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Enfin, le Conseil se rallie au motif pertinent de l'acte attaqué concernant le fils de la requérante, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours. Au regard de l'âge du fils de la requérante, de l'absence du moindre commencement de preuve et du caractère laconique des déclarations de la requérante à ce sujet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte exprimée de voir cet enfant envoyé dans une école coranique est purement hypothétique. Ni les informations générales dont des extraits sont cités dans le recours et qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ni les vagues allégations, nullement étayées, selon lesquelles le beau-père de la requérante enseignerait à des Talibés ne permettent de conduire à une autre appréciation.

4.14 Le Conseil rappelle par ailleurs que les dépositions de la requérante au sujet de sa situation familiale sont peu convaincantes et au regard de ce qui précède, il ne peut pas exclure que l'octroi éventuel d'un statut de

protection internationale aux enfants mineurs de cette dernière aurait pour conséquence d'empêcher que l'intérêt des enfants à maintenir des relations avec leur père soit pris en considération. »

Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale les documents suivants : un certificat médical daté du 15 janvier 2021, un certificat médical daté du 8 février 2021, un certificat médical daté du 30 mars 2021, une attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2021, un rapport du Gams daté du 30 mars 2021, un courrier de votre avocate daté du 20 avril 2021 et un rapport médical daté du 12 juillet 2021.

Concernant le certificat médical daté du 8 février 2021 attestant que [F.S.] n'a pas subi de mutilations génitales féminines et le certificat médical daté du 30 mars 2021, attestant que vous avez subi une excision de type 2, ces documents attestent de faits nullement remis en cause dans la présente décision et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens des éléments développés ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2021 établie par l'association Woman Do, il convient de noter que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers certificats médicaux et rapports psychologiques que vous fournissez et cités supra, il convient de noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par ailleurs, notons que lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 10 mars 2020, au sujet de laquelle le CCE s'était prononcé comme suit dans l'arrêt susmentionné : « L'attestation psychologique du 10 mars 2020 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente un « état anxio-dépressif », il observe toutefois que la psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies observées. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante et rapporter que cette dernière se plaint notamment d'une fatigue extrême, de troubles du sommeil, de troubles de la concentration et d'oublis fréquents. Cette attestation ne fournit en réalité aucune indication que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les mauvais traitements dont la requérante déclare avoir été victime et/ou témoin. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard du Sénégal et qu'elle ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vue infliger des mauvais traitements dans ce pays.

Enfin, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt. »

Concernant l'attestation médicale datée du 12 juillet 2021 attestant d'une lésion au niveau de la fesse gauche, des signes d'anciennes brûlures ainsi qu'une légère hyposensibilité au niveau de la plante du pied droit, soulignons que ce document met en évidence des séquelles de traumatismes mais reste cependant muets quant aux circonstances dans lesquelles vous en auriez été victime.

Concernant le certificat médical daté du 15 janvier 2021 et attestant qu'une dénommée Aissata Sall est porteuses de cicatrices de mutilations génitales féminines, notons que le CGRA ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Quant au rapport du GAMS daté du 30 mars 2021, les conclusions dudit rapport ne peuvent être considérés comme établis au vu des éléments relevés ci-dessus.

Dès lors, les documents que vous déposez dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale ne remettent pas en cause l'évaluation du CCE quant à votre profil et quant à votre capacité à demander la protection de vos autorités nationales. » Aussi, tes craintes concernent des faits invoqués par ta mère dans le cadre de sa demande et ils ont été jugés non crédibles par le CCE dans son arrêt susmentionné. Par voie de conséquence, tes craintes ne peuvent pas être davantage tenus pour fondées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef. ».

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 190 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; -du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. La requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et fait valoir que la requérante a déposé de nouveaux éléments qui démontrent la réalité de la crainte d'excision de sa fille en cas de retour au Sénégal, la réalité des violences qu'elle a subies dans son pays en tant que femme ainsi que la gravité des séquelles qu'elle conserve de ces violences et qui rendent inenvisageable un retour au Sénégal.

3.3. Elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante.

A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 21 mars 2019 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 12 février 2020. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil par un arrêt n°240 136 du 27 août 2020 a confirmé ladite décision.

4.2. Le 23 avril 2021, la requérante, sans être retournée dans son pays d'origine, a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande à savoir la crainte d'excision de sa fille F.S., la crainte de mariage forcé et la crainte que son fils M. subisse des maltraitances. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n°271 945 du 26 avril 2022, le Conseil a annulé cette décision au motif que la requérante avait introduit une demande de protection internationale pour sa fille F.S. qui était toujours pendante.

Le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

5.2. La partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle considère que les éléments avancés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante produit les pièces suivantes. : Un certificat médical daté du 15 janvier 2021, un certificat médical daté du 8 février 2021, un certificat médical daté du 3 mars 2021, une attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2021,

un rapport du GAMS daté du 30 mars 2021, un courrier de son avocate daté du 20 avril 2021, un rapport médical daté du 12 juillet 2021 et une attestation de suivi psychologique datée du 13 mars 2022.

5.5. A la différence de la décision querellée, le Conseil est d'avis que la partie requérante produit effectivement des documents augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le certificat médical du 15 janvier 2021 constatant des cicatrices de mutilation génitale féminine établi au nom de A.S., fille de la requérante, vient confirmer ses propos quant à l'existence de cette dernière, sa date de naissance et surtout le fait qu'elle a été excisée.

Le rapport médical du 12 juillet 2021 relève la présence d'une boule au niveau de la fesse gauche séquelle d'une morsure humaine et de signes d'anciennes brûlures au niveau des pieds. Partant, cette pièce vient corroborer les propos de la requérante selon lesquels elle a été mordue par son second époux suite à son refus de se donner à lui.

L'attestation de suivi psychologique du 2 février 2021 fait état d'un diagnostic de stress post traumatique dans le chef de la requérante. Elle considère que cet état est dû aux mutilations génitales subies par la requérante, aux violences sexuelles répétées et à son incertitude liée à sa situation administrative.

Elle précise que d'un point de vue clinique les symptômes physiques décrits sont compatibles avec les violences sexuelles répétées que la requérante livre avoir subies au pays.

On peut encore lire dans cette attestation que la fragilisation psychique de la requérante « *peut s'expliquer par les violences sexuelles répétées qu'elle a subies.* ».

Quant au certificat médical du 30 mars 2021, il constate que le requérante a subi une mutilation génitale de type 2 avec ablation complète du clitoris, du capuchon et petites lèvres et relève diverses conséquences médicales due à cette mutilation.

Partant, l'ensemble des ces pièces viennent corroborer les propos de la requérante selon lesquels elle a subi une excision de type 2, a été victime de violences sexuelles dans le cadre de son mariage, et a eu une première fille victime de mutilation génitale féminine au pays.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes sénégalaise.

5.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN